

VD_GERICHTE PE11.015635 vom 29. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.015635

FR: VD_GERICHTE PE11.015635 du 29 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.015635 del 29 gennaio 2013

Erwägungen

E. 9

En définitive, l'appel de F. _____ est rejeté. Il en va de même de l'appel joint du Ministère public. Le jugement rendu par le Tribunal

- 25 - correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois le 29 janvier 2013 est intégralement confirmé.

E. 10

La plaignante a pris des conclusions en dépens d'appel à hauteur de 2'500 francs. L'art. 433 CPP dispose que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure notamment si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2 (al. 1 let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). Le conseil de la plaignante a fourni une liste des opérations effectuées, correspondant à un mandat de 8h30. Les conditions formelles posées à l'allocation de dépens en faveur de la plaignante sont ainsi réunies. Il convient dès lors d'allouer à cette dernière une indemnité de dépens de 2'500 fr., mise à la charge de F. _____.

E. 11

Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 c. 2a; ATF 93 I 116 c. 2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.).

- 26 - Le défenseur d'office de l'appelant a indiqué avoir consacré 18 heures au dossier. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer

E. 14

heures à l'exécution de son mandat. En effet, le nombre d'heures indiquées est exagéré, dès lors que tous les arguments plaidés en appel l'ont déjà été en première instance. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 2'775 fr. 60, TVA et débours inclus (art. 135 al. 1 CPP). Vu l'issue de

la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de F._____. Outre l'émolument, qui se monte à 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. F._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. 12. Il s'avère que le dispositif communiqué le 3 juillet 2013 est entaché d'une erreur manifeste en tant qu'il omet de mentionner, au chiffre V du dispositif de première instance, que F._____ est le débiteur d'une indemnité pour tort moral de 15'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 19 septembre 2011, et d'un montant de 10'600 fr. à titre de dépens pénaux, débours et TVA compris. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.